

Royan, le 26 juin 2018

SG  
N° 6 28-06-18  
0 18.371

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU  
*Responsable du Service Juridique*  
Tél. : 05.46.39.56.65  
JY/EG

Monsieur Gaëtan DANTEC  
Club de Plage « LES ORQUES »  
20 rue de la Croix Nadeau  
17100 LES GONDS

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception  
N°2C 127 886 1325 9

Objet : Convention d'occupation du domaine public  
plage de Foncillon - « Club de Plage »

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention d'occupation du domaine public – Plage de Foncillon, conclue entre la Ville de ROYAN et vous-même.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire de la Ville de ROYAN,

Patrick MARENGO  
Port : 07.76.11.10.24

P.J./2

En provenance de :

~~M. Gecoten DILINTEC  
Club de Plage les Goules  
20 rue de la Croix Noire  
17100 les Goules~~

SGR2 VZ2 - PTC 304 - 20165762101 - 00017



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR: **AR 2C 127 886 1325 9**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le 29/06/2018  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
**G. SALTER**  
(si destinataire) / (si mandataire)

CNI/Permis de conduire  
 Autre : . . . . .

Signature Facteur\*

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
LA POSTE AGRÈMENT N° C606

Ville de Royan SJ  
Hôtel de ville (système Faculté)  
80 avenue de Pouballe  
17205 ROYAN Cedex





COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

D 18.371

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

Le Club les ORQUES

Représenté par : ..... Monsieur Gaëtan DANTEC

Qualité : ..... Gérant

Siège Social : ..... 20 rue de la Croix NADEAU - 17100 LES GONDS

N° de Siret : ..... 830 632 591 00 10

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *L'Occupant* »,

D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'OCCUPATION

La présente occupation concerne sur l'exploitation du Club de Plage pour Enfants situé plage de Foncillon à ROYAN.

Le présent titre vaut droit à une occupation privative de la plage.

#### ARTICLE 2- CADRE JURIDIQUE

*L'Occupant* est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention qui continuera à bénéficier de plein droit à toute entité qui viendrait se substituer à *l'Occupant* lui-même par fusion, absorption ou même création par *l'Occupant* aux fins d'exploitation de la présente convention à condition alors de détenir intégralement les droits de cette nouvelle entité, sous réserve de l'agrément préalable et écrit de *la Ville*.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution seraient entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que, par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à *'Occupant* ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère à *'Occupant* aucun droit réel.

*La Ville* pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES

#### 3.1- Conditions Générales Applicables aux Sous-Traités de Plage

D'une manière générale, *L'Occupant* s'engage à respecter toutes les règles relatives à leur activité (sécurité, hygiène, réglementation du travail, enseignement des APS...).

Chaque année, *'Occupant* devra fournir le rapport de sécurité établi par un organisme indépendant.

*L'Occupant* s'engage à respecter les arrêtés municipaux réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et se conformer à toute instruction qui pourrait lui être donnée par le Chef de Poste.

*L'Occupant* devra faire preuve de toute l'attention nécessaire les jours de forte mer ou perturbation météorologique soudaine. Il devra avoir connaissance et respecter les messages d'alerte « Vigilance » (vagues subversives, tempête...) communiqués par les services préfectoraux.

Les plages étant fréquentées par de nombreux usagers pendant la saison estivale, *'Occupant* devra s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne et/ou un danger pour les autres usagers. *L'Occupant* devra prendre ses dispositions afin de remiser chaque soir tout matériel susceptible d'être la cause d'accidents.

L'attention de *'Occupant* est attirée sur la volonté de la Ville de ROYAN d'offrir un service de qualité tant en termes d'accueil des usagers qu'en termes de qualité des produits offerts. Il s'engage à participer, pendant la durée du contrat, à toute dynamique de qualité du service public balnéaire mise en place par *la Ville*.

Enfin, *'Occupant* s'engage à participer à toute campagne de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la préservation du domaine.

#### 3.2- Conditions Particulières Applicables

*L'Occupant* installera et exploitera une aire de jeux collective destinée à des enfants de 3 à 15 ans sur le domaine public maritime.

*L'Occupant* sera autorisé à enseigner des activités physiques et sportives sous les réserves et limites tenant aux réglementations applicables pour les diplômés correspondants.

*L'Occupant* aura droit à une occupation privative du domaine public maritime pour l'exercice de son activité, d'une superficie maximale de 170 m<sup>2</sup> environ.

Aucun local complémentaire n'est mis à disposition.

Sont autorisés :

- L'installation de toboggans, échelles, portiques, trampolines, balançoires, etc...
- Jeux de balles ou de raquettes et animations diverses uniquement à l'intérieur du périmètre concédé, sauf dans le créneau de 9 heures à 11 heures où un débordement pourra être toléré.

Sont interdits :

- L'usage du sifflet.
- La diffusion sonore (musique,...).

- La délimitation de l'emplacement du club de plage au moyen de cordes, piquets ou accessoires de plage. L'édification d'une dune de sable en vue de protéger le club des vagues est autorisée, sous réserve de rester de dimensions réduites. *La Ville* devra, néanmoins, donner son accord sur sa localisation et ses dimensions.
- L'utilisation de fanions rouges, jaunes, verts, bleus et « abeille (jaune et noir) », afin d'éviter toute confusion avec les fanions réglementant la baignade.
- L'utilisation d'un ballon « push-ball » pour les exercices de culture physique, à moins que celui-ci ne soit enterré dans le sable et utilisé ainsi comme tremplin.
- Le stockage de matériel ailleurs que sur l'espace consenti (le stockage doit avoir lieu à l'intérieur du chalet).
- La publicité hors de l'emprise. La publicité sur la plage est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre aucune exception. Les contrats éventuellement passé par le bénéficiaire de l'occupation avec des sponsors ne seront pas opposables.
- La consommation de tabac ou de produits assimilés.
- L'arrosage du sable.

#### Respect de l'environnement :

D'une manière générale, *l'Occupant* devra veiller à ne pas porter atteinte à l'environnement de la plage en mettant en place des installations inesthétiques. *l'Occupant* devra impérativement respecter le tri sélectif et porter une attention particulière au traitement des déchets générés par son exploitation.

#### Installation de l'aire récréative :

- Le montage des installations se fera dans la semaine précédant le 1<sup>er</sup> juillet, à une date choisie, en concertation avec *la Ville*.
- Le montage se fera sous la responsabilité et aux frais et risques de *l'Occupant* en présence des services municipaux. A ce moment, des aménagements d'orientations pourront être imposés.
- L'emplacement attribué à *l'Occupant* sera délimité par la Ville à l'intérieur de l'emprise déterminée. Les limites qui seront assignées au cocontractant ne devront être dépassées sous aucun prétexte. *La Ville* prendra à sa charge la délimitation physique.
- Dans le cas où, en cours de saison, *la Ville* jugerait nécessaire d'assigner un autre emplacement à *l'Occupant*, ce dernier devra se conformer à l'ordre reçu, sans que ce déplacement puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque en sa faveur.
- Quel que soit l'espace, *l'Occupant* devra mettre en place un barrièrage type bois peint sur l'ensemble de l'espace.
- Mise en place de la ou des cabanes bois.

#### Respect de la réglementation sur l'exploitation d'un établissement d'APS :

Il sera exigé de *l'Occupant* le respect du Code du Sport et notamment son article L212-1 et du Code de l'Éducation, et notamment ses articles L363-1 et L463-3, précisant les obligations dévolues à tout Établissement d'Activités Physiques et Sportives.

*l'Occupant* devra procéder à l'affichage des documents prévus par cette réglementation (diplômes, assurances...).

#### Investissements à réaliser par Le Délégué :

*l'Occupant* fournira l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de club de plage : portiques, trampolines, équipements divers, jeux, piscines hors-sol, etc...).

L'ensemble de ce matériel devra être conforme aux normes en vigueur et en bon état.

#### Contrôle technique des installations :

*l'Occupant* devra procéder chaque année, à ses frais, avant l'ouverture du club, à une vérification technique de l'ensemble des installations par un contrôleur technique agréé.

*l'Occupant* ne pourra procéder à l'ouverture du club qu'après remise à *la Ville* d'un rapport du contrôleur technique attestant de la conformité des installations et accord exprès de *la Ville*.

## Personnel :

Le personnel devra être titulaire du ou des diplômes l'autorisant à encadrer des activités de loisirs conformément à la législation en vigueur.

Pour l'encadrement de la natation, l'animateur devra être titulaire du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique (B.N.S.S.A.) et afficher sur le club une copie du diplôme.

## Fluides :

L'installation des compteurs forains nécessaires, ainsi que la consommation des fluides (eau et électricité) sont entièrement à la charge de *l'Occupant*.

## ARTICLE 4- EXPLOITATION PERSONNELLE

La convention d'exploitation a un caractère strictement personnel.

*L'Occupant* ne pourra céder ou déléguer l'exploitation, confiée *intuitu personae*, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location, sans l'agrément exprès et préalable de *la Ville*.

*Le Délégué* pourra avoir recours aux services de moniteurs, sous réserve que ceux-ci soient également titulaires de l'un des diplômes prévus par les textes réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 5- DUREE

L'autorisation à exercer l'activité sera consentie pour une durée de six (6) ans.

L'autorisation est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.

*Le Délégué* devra ouvrir 7 jours sur 7, durant la période allant du 14 juillet au 15 août, dates incluses.

Sur cette période, il ouvrira :

- du lundi au samedi : ..... de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- et le dimanche : ..... de 10 heures à 14 heures.

## ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

*L'Occupant* sera chargé de gérer le service public délégué à ses risques et périls.

TARIFICATION AUX USAGERS :

Les tarifs applicables aux usagers sont clairement affichés.

REDEVANCE :

La redevance annuelle versée par *l'Occupant à la Ville* sera fixée à 2.000 € H.T. (deux mille euros Hors Taxes).

Les redevances seront assujetties à la T.V.A.

Les montants forfaitaires seront indexés tous les ans sur l'Indice INSEE du Coût de la Consommation Hors Tabac. Cette indexation prendra effet chaque année à la date anniversaire de la convention.

## ARTICLE 7- RESPONSABILITE / ASSURANCE

*L'Occupant* fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de *la Ville* ne pourra être recherchée à ce titre.

*L'Occupant* sera seul responsable vis-à-vis des tiers des risques inhérents à l'exploitation de son activité. Il sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité et, notamment, en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Les justificatifs devront être transmis à *la Ville*, dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de la convention, et en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation.

#### ARTICLE 8- PRODUCTION DES COMPTES / RAPPORTS D'ACTIVITE

*L'Occupant* devra produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à *la Ville*, un rapport d'activité économique.

*La Ville* aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et pourra faire procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### ARTICLE 9- REGIME DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC

##### Domaine public maritime :

En application de l'article R.2124-15 du C.G.P.P.P. et de la convention de concession passée entre l'État et la Ville de ROYAN, seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables et uniquement pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année.

Tout aménagement ou installation devra impérativement être approuvé préalablement et expressément par *la Ville*.

#### ARTICLE 10- RESILIATION

La résiliation de la convention de plage entre l'État et *la Ville* entraînera la résiliation de plein droit des sous-traités signés, sans droit à indemnité pour *l'Occupant*.

##### Résiliation pour faute de l'Occupant :

Conformément à l'article R.2124-36 du C.G.P.P.P., le présent contrat peut être résilié sans indemnité à la charge de *la Ville* par décision motivée de cette dernière, après mise en demeure restée quinze (15) jours sans effet et après que *l'Occupant* a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du *l'Occupant* à ses obligations et notamment :

- 1°- En cas de non-respect des stipulations de la convention, notamment des clauses financières,
- 2°- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- 3°- Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an,
- 4°- En cas de non-démontage de l'installation à la date prévue dans la concession.

Lorsque l'infraction est grave, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que *l'Occupant* a été en mesure de présenter ses observations.

##### Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Ville de ROYAN peut à tout moment mettre fin au contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par décision de *la Ville*, moyennant un préavis d'au moins trois mois, dûment motivée et notifiée *l'Occupant*.

*La Ville* versera à *l'Occupant* une indemnité de résiliation correspondant à la valeur résiduelle des investissements réellement supportés dans le cadre de l'exploitation, compte tenu de leur durée d'amortissement.

Renonciation au bénéfice de la concession :

*L'Occupant* a la faculté de renoncer au bénéfice du présent contrat en cas d'incapacité d'exercer son activité dans des cas dûment justifiés ou en cas de déséquilibre durable de son exploitation.

Sauf cas de force majeure, *l'Occupant* devra respecter un préavis de 1 (un) mois.

**ARTICLE 11 LITIGES**

En cas de litige, la loi française est applicable et seul le Tribunal Administratif de POITIERS est compétent en la matière :

Tribunal Administratif de POITIERS  
Hôtel Gilbert  
15 rue de Blossac  
Boîte Postale 541  
86020 POITIERS Cedex  
☎ : 05.49.60.79.19  
*greffe.ta-poitiers@juradm.fr*

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondance, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ANNEXES :

- Annexe n°1 : ..... Les tarifs applicables aux usagers

*L'Occupant*

GAETAN DANTEC



Fait à ROYAN, le 26 JUN 2018  
*en trois exemplaires originaux*

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire de la Ville de ROYAN,

Patrick MARENCO





## Annexe n°1

### TARIFS

1 enfant

Demi-journée – Matin

- 1 demi-journée .....12 €
- 6 demi-journées ..... 66 €
- 12 demi-journées .....122 €

Demi-journée - Après-midi

- 1 demi-journée .....15 €
- 6 demi-journées ..... 75 €
- 12 demi-journées .....140 €

Journée

- 1 journée .....20 €
- 6 journées ..... 95 €
- 12 journées .....170 €

2 enfants

Demi-journée – Matin

- 1 demi-journée .....22 €
- 6 demi-journées ..... 122 €
- 12 demi-journées .....224 €

Demi-journée - Après-midi

- 1 demi-journée .....25 €
- 6 demi-journées ..... 140 €
- 12 demi-journées .....270 €

Journée

- 1 journée .....35 €
- 6 journées .....160 €
- 12 journées .....300 €

3 enfants

Demi-journée - Matin

- 1 demi-journée .....30 €
- 6 demi-journées ..... 164 €
- 12 demi-journées .....298 €

Demi-journée - Après-midi

- 1 demi-journée .....35 €
- 6 demi-journées ..... 200 €
- 12 demi-journées .....380 €

Journée

- 1 journée .....50 €
- 6 journées ..... 250 €
- 12 journées .....400 €